



Réunion du 28 MAI 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, M REIS LAGARTO Luis, BOUQUET Jérôme.

En visioconférence : MM. HEMARA Faïcal, KOUROGHLI Jamel.

Excusés: MME RADJAI Isabelle, MM. VARACHAS Jacques.

Président de séance : PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance : HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Évocation

Match n° 28703439 du 18/05/2025 ES VERINOISE 2 – FC NORD 17 2- D4 - Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ES VERINOISE 2** le joueur N° de licence **N°2547962579** en état de suspension, en date du 05/05/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,



Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a lieu d'informer le club de **ES VERINOISE** peut formuler ses observations avant le **01/06/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Par ailleurs la commission fait un rappel à l'ordre sans sanction financière, sur la rédaction de la partie administrative de la FMI aux dirigeants du club de ES VERINOISE (joueurs N°12-13- et 14 n'ont pas participé, et absence de dirigeants et d'éducateur sur la FMI)

Dossier en instance.

Dossier N°2 : Évocation

Match n° 28702114 du 17/05/2025 CANTON AUNIS FC 1 – PÉRIGNY FC 2- D2- Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **PÉRIGNY FC 2** le joueur N° de licence **N°2544065280** en état de suspension, en date du 21/04/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a lieu d'informer le club de **PÉRIGNY FC** peut formuler ses observations avant le **01/06/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°3 : Évocation 14/05/2025

Match n° 28703643 du 03/05/2025 ST JUST DE LUZAC – ST GEORGES DES COTEAUX 2- D4 - Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ST JUST DE LUZAC** le joueur N° de licence **N°1172422555** en état de suspension, en date du 21/04/2025



La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°15 en date du 14 Mai 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST JUST DE LUZAC**, d'un joueur, licence N°1172422555 en état de suspension en date du **21/04/2025**.

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a eu lieu d'informer le club de **ST JUST DE LUZAC**, ce dernier n'ayant pas formulé des observations avant le 23/05/2025.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST JUST DE LUZAC avec moins 1 point de pénalité, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de ST GEORGES DES COTEAUX 2

Inflige au joueur N° 1172422555 du club de ST JUST DE LUZAC, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à compter du 02/06/2025.

Le club de de **ST JUST DE LUZAC** sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **ST JUST DE LUZAC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier N°4 : Évocation

Match n° 28701538 du 11/05/2025 TRIZAY CS 1 – A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE 2- D2 Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE 2** le joueur N° de licence N°2543428577 en état de suspension, en date du 09/03/2025



La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°15 en date du 14 Mai 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE 2**, d'un joueur, licence N°2543428577 en état de suspension en date du 09/03/2025.

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a eu lieu d'informer le club de **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE**, ce dernier n'ayant pas formulé des observations avant le 23/05/2025.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALICE avec moins 1 point de pénalité, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1) au bénéfice du club de TRISAY CS 1.

Inflige au joueur N° 2543428577 du club de A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALICE, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à compter du 02/06/2025.

Le club de de **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE** sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier N°5 : Evocation

Match n° 28703176 du 28/05/2025 MARENNAISE US2 – SEMUSSAC 1 – D3 – Poule C.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **MARENNAISE US 2** le joueur N° de licence **2546118384**. Ce joueur ayant participé à la rencontre du 24/05/2025 avec l'équipe supérieure du club **MARENNAISE US 1**.



La commission,

Considérant, **l'article 151- alinéa 1** des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdit le même jour, au cours deux jours consécutif.

Considérant, les explications données par le club de MARENNAISE US, ce dernier manquait de joueurs pour ce dernier match de la saison. Les dirigeants de MARENNAISE US ont décidé de faire participer sciemment le joueur U23, N° de licence 2546118384 aux deux rencontres du week-end en connaissance des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, ils savaient que la rencontre serait perdue.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de MARENNAISE US 2 avec moins 1 point de pénalité, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de SEMUSSAC 1.

La commission Litiges et Contentieux ne sanctionne pas le joueur N° de licence 2546118384, ce dernier a été sanctionné d'un match de suspension par la commission de discipline du district.

La commission fait une sévère mise en garde au club de MARENNAISE US sur la pratique adoptée qui n'est pas dans l'esprit sportif et de l'éthique de notre sport.

Monsieur KOUROGLHI Jamel n'a pas participé aux débats

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **MARENNAISE US**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information ainsi que la commission de discipline.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°6 : Réserve

Match n° 28702117 du 18/05/2025 ÉTOILE MARITIME FC 2- NORD 17 FC 2- D2-Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée Monsieur PUECH Charles, licence N°2257726045, capitaine de l'équipe de **FC NORD 17** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **l'ÉTOILE MARITIME FC 2** pour le motif suivant :



RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PUECH CHARLES licence n° 2257726045 Capitaine du club FOOTBALL CLUB NORD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ETOILE MARITIME F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ETOILE MARITIME F.C. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club US AIGREFEUILLE 1 à l'instance en date du 20/05/2025 ces termes :

De : FOOTBALL CLUB NORD 17 <563838@lfna.fr>

Envoyé : mardi 20 mai 2025 08:22

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Cc : GAUTRONNEAU V <gautronneauvincent17@gmail.com>; Fred Morin Vice Président <sylviefred.morin@orange.fr>; SEGUY A <arnaudseguy3@gmail.com>

Objet : Confirmation de réserve d'avant match

Bonjour,

Le club du FC NORD 17 souhaite, par la présente, **confirmer une réserve d'après-match** d'après l'article 186 concernant la rencontre opposant FC NORD 17 à Etoile Maritime 2, comptant pour le championnat **Départemental 2 du District de Football de Charente-Maritime**, lors de la journée 21 du championnat de la poule B le 18/05/2025 à 15h porté 45 minutes avant le coup d'envoi.

Il apparaît que le joueur LACROIX Lilian, numéro 10, licencié au club 2544011139, de l'Etoile Maritime 2 a disputé **plus de 14 matchs en équipes régionales** durant la saison 2024/2025.

Conformément aux règlements en vigueur, notamment l'article 26 du Règlement-Championnat-senior-2024-2025 du District de Charente Maritime, cette situation contrevient à l'article relatif à la participation des joueurs des niveaux supérieurs dans les équipes réserves sur les dernières journées de championnat ainsi que sur le nombre de participations en équipe première.

En espérant que le **fond de la réserve soit étudié et retenu**, au-delà d'éventuelles considérations de forme, nous vous remercions de l'attention portée à cette demande.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

--

Sportivement,
FC NORD 17

Mail Officiel : 563838@lfna.fr

Facebook

: facebook.com/FCNord17

Instagram : [@fcnord_17](https://www.instagram.com/fcnord_17)





1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs du club **ÉTOILE MARITIME FC**.

Considérant que deux joueurs inscrits sur la feuille de match du 18/05/2025 ont joué plus de 7 matchs en équipe supérieure club de l'**ÉTOILE MARITIME FC**.

Par ces motifs la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (8-1) en faveur du club de l'ÉTOILE MARITIME FC.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7 : Réserve

Match N°28716722 du 18/05/2025 COZES AS 3 – CANTON MIRAMBEAU 1 – D4 - Poule E.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **CANTON MIRAMBEAU** Monsieur OVIDE Flavien, licence **n°2543570208** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **COZES AS 3** pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) OVIDE, FLAVIEN, 2543570208 Capitaine du club F.C. CANTON MIRAMBEAU formule des réserves pour le motif suivant : Participation d'un joueur ayant participé a plus de 7 matchs avec une équipe supérieure



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CANTON MIRAMBEAU** à l'instance en date du 18/05/2025 en ces termes :

De : F.C. CANTON MIRAMBEAU <552256@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 18 mai 2025 15:43

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : APPUIE RESERVE MATCH COZES / FCCM DIMANCHE 18 MAI

Bonjour,

Nous venons par ce mail,

Suite à la rencontre qui se déroulait au stade de COZES le DIMANCHE 18 MAI 2025.

Le club du FCCM décide d'appuyer et confirme la réserve d'avant match par notre capitaine FLAVIEN OVIDE. Suite à la vérification sur tablettes des joueurs adverses.

Sur le match de championnat départemental 4 poule E, journée 19, opposant COZES AS 3 VS FCCM 1 le 18 MAI 2025 à 13H15.

Qui concerne la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de COZE 3 ayant des joueurs qui ont participé à plus de 7 matchs, avec l'équipes ou les équipes supérieures.

Article 26 - Participation aux rencontres.

Bonne journée,

Cordialement.

Brimaud Alexandra

Secrétaire du F.C.C.M

Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.



Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 18/05/2025 n'a pas joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club de **COZES AS**

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur du club de COZES AC.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON MIRAMBEAU**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°8 : Réserve

Match n° 28702114 du 17/05/2025 CANTON AUNIS FC 1- PÉRIGNY FC 2- D2-Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée Monsieur GROULT Guillaume, licence N°2543134617, capitaine de l'équipe de **CANTON AUNIS FC** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PÉRIGNY FC 2** pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

des joueurs du club PERIGNY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CANTON AUNIS FC** à l'instance en date du 18/05/2025 en ces termes :

----- Forwarded message -----

De : **CANTON AUNIS F. C.** <582732@lfna.fr>

Date: dim. 18 mai 2025, 13:04

Subject: Réserve

To: FOOT17 DISTRICT <district@foot17.fff.fr>

Bonjour ce mail pour appuyé les réserves déposé par notre capitaine m. Guillaume Groult jour de match cafc contre perigny le 17 05 2025 :RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC



formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

des joueurs du club PERIGNY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

e soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 12 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club PERIGNY FC (5

dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KARALAMBAKIS NICOLAS;BRION YOHAN;HERBELOT DYLAN;CASTEL

MATTEO;DA SILVA BENJAMIN;MANJEIA YURAN;MARTINS MALKO;TEXIER ERWAN;MAGNOLI BASTIEN;LE HOUARNO ALEXANDRE;CHAUVEAU ENZO;KIBONDZI

DYLAN;PUTHIER ELIOT;KONATE BOUE;CHAILLAUD DJENO, du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

le joueur/les joueurs KARALAMBAKIS NICOLAS;BRION YOHAN;HERBELOT DYLAN;CASTEL MATTEO;DA SILVA BENJAMIN;MANJEIA YURAN;MARTINS MALKO;TEXIER

ERWAN;MAGNOLI BASTIEN;LE HOUARNO ALEXANDRE;CHAUVEAU ENZO;KIBONDZI DYLAN;PUTHIER ELIOT;KONATE BOUE;CHAILLAUD DJENO est /sont en état de

suspension au jour de la présente rencontre.

SIGNATURES

Equipe recevante Arbitre Equipe visiteuse

GROULT Guillaume CASTEL Matteo

RESERVES TECHNIQUES

R.A.S.

SIGNATURES

Equipe recevante Arbitre Assistant Arbitre Equipe visiteuse

GROULT Guillaume CASTEL Matteo

OBSERVATIONS D'APRES MATCH

R.A.S.

Rapport arbitre :

Rapport délégué :

SIGNATURES

Equipe recevante Arbitre Equipe visiteuse

GROULT Guillaume CASTEL Matteo

AUTRES OFFICIELS DES CLUBS

CARTON VERT

Equipe N° licence NOM Prénom Motif

SIGNATURES D'APRES MATCH

Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 18/05/2025 n'a pas joué en équipe supérieure du club de FC **PÉRIGNY**

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur du club de PÉRIGNY.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°9 : Réserve

Match n° 28702114 du 17/05/2025 CANTON AUNIS FC 1- PÉRIGNY FC 2- D2-Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée Monsieur GROULT Guillaume, licence N°2543134617, capitaine de l'équipe de **CANTON AUNIS FC** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PÉRIGNY FC 2** pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 12 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club PERIGNY FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CANTON AUNIS FC** à l'instance en date du 18/05/2025 en ces termes :



----- Forwarded message -----

De : **CANTON AUNIS F. C.** <582732@lfna.fr>

Date: dim. 18 mai 2025, 13:04

Subject: Réserve

To: FOOT17 DISTRICT <district@foot17.fff.fr>

Bonjour ce mail pour appuyé les réserves déposé par notre capitaine m. Guillaume Groult jour de match cafc contre perigny le 17 05 2025 :RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

des joueurs du club PERIGNY FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

e soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGNY FC, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 12 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club PERIGNY FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) GROULT GUILLAUME licence n° 2543134617 Capitaine du club CANTON AUNIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KARALAMBAKIS NICOLAS;BRION YOHAN;HERBELOT DYLAN;CASTEL MATTEO;DA SILVA BENJAMIN;MANJEIA YURAN;MARTINS MALKO;TEXIER ERWAN;MAGNOLI BASTIEN;LE HOUARNO ALEXANDRE;CHAUVEAU ENZO;KIBONDZI DYLAN;PUTHIER ELIOT;KONATE BOUE;CHAILLAUD DJENO, du club PERIGNY FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs KARALAMBAKIS NICOLAS;BRION YOHAN;HERBELOT DYLAN;CASTEL MATTEO;DA SILVA BENJAMIN;MANJEIA YURAN;MARTINS MALKO;TEXIER ERWAN;MAGNOLI BASTIEN;LE HOUARNO ALEXANDRE;CHAUVEAU ENZO;KIBONDZI DYLAN;PUTHIER ELIOT;KONATE BOUE;CHAILLAUD DJENO est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

SIGNATURES

Equipe recevante Arbitre Equipe visiteuse

GROULT Guillaume CASTEL Matteo

RESERVES TECHNIQUES

R.A.S.

SIGNATURES

Equipe recevante Arbitre Assistant Arbitre Equipe visiteuse

GROULT Guillaume CASTEL Matteo

OBSERVATIONS D'APRES MATCH

R.A.S.

Rapport arbitre :

Rapport délégué :

SIGNATURES



Equipe recevante Arbitre Equipe visiteuse
GROULT Guillaume CASTEL Matteo
AUTRES OFFICIELS DES CLUBS
CARTON VERT
Equipe N° licence NOM Prénom Motif
SIGNATURES D'APRES MATCH

Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 18/05/2025 n'a joué plus de 7 matchs en équipe supérieure club de FC PÉRIGNY.

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur du club de PÉRIGNY.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°10 : Réserve

Match N°229152486 du 17/05/2025 SAINTES FOOTBALL ES 2 – ENT SAUJON/PFC 1 – U14-U15 - Poule A D1

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable du club **US SAUJON** Monsieur BAJAUD Damien, licence n°**1102444280** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINTE FOOTBALL ES 2** pour le motif suivant :



RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BAJAUD DAMIEN licence n° 1102444280 Dirigeant responsable du club U.S. SAUJON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **US SAUJON** à l'instance en date du 20/05/2025 en ces termes :

De : U.S. SAUJON <507070@lfna.fr>

Envoyé : mardi 20 mai 2025 11:52

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : match u15

Bonjour,

Nous décidons de confirmer la réserve émise lors du match des U15 entre US Saujon et Saintes.

Cordialement

Eric US Saujon

Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 17/05/2025 n'a pas joué en équipe supérieure du club de ES **SAINTES FOOTBALL**.

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0) en faveur du club de ES SAINTES FOOTBALL.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAUJON US**.



La commission fait un rappel à l'ordre sans sanction financière, sur la rédaction de la partie administrative de la FMI aux dirigeants du club de ES SAINTES FOOTBALL (joueurs N°12-13- et 14 n'ont pas participé sur la FMI)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier n°11 : Réserve

Match n° 28702855 du 24/05/2025 DOMPIERRE STE SOULE 4 – LA JARRIE FC 2- D3 - Poule A.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée Monsieur LASSOUS Florian, licence N°2546767928, capitaine de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULE** formule des réserves pour le motif suivant/

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) LASSOUS, FLORIAN, 2546767928 Capitaine du club DOMPIERRE STE SOULE
formule des réserves pour le motif suivant :

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **DOMPIERRE STE SOULE** à l'instance en date du 26/05/2025 en ces termes :

De : FC DOMPIERRE-SAINTE SOULLE <581833@lfna.fr>

Envoyé : lundi 26 mai 2025 12:04

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Appui réserve - FC D2S 4 - LA JARRIE 2



Bonjour,

Notre capitaine Florian Lassous a posé une réserve ce dimanche 25 mai 2025 concernant la participation de joueurs qui ont disputé l'avant dernière journée au sein de l'équipe supérieure de La Jarrie.

A savoir :

- Le joueur n°5 Monsieur Samuel Simonneau a participé à la journée 21 avec La Jarrie 1
- Le joueur n° 8 Monsieur Mathieu Mazin a participé à la journée 21 avec La Jarrie 1

Nous appuyons cette réserve et demandons à ce qu'elle soit étudiée en commission.

Merci par avance.

Romain PAQUEREAU
Président FC D2S

Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Juge la réserve irrecevable, Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : Le club de **DOMPIERRE SAINTE SOULE** n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DOMPIERRE SAINTE SOULE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier 12 : Réclamation

Match n° 28702120 du 24/05/2025 ROYAN VAUX AFC 2 – ST PALAIS SPORT FOOT 2- D2 - Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'après match formulée par Monsieur GUYONNEAU Thierry, licence N°2545501745, président du club de **ROYAN VAUX AFC** pour le motif suivant :

RÉSERVE D'APRÈS MATCH

Le 24 /05 nous avons posé une réserve sur qualification des joueurs de St Palais et qui ont participé au match nous opposant cette dernière journée.

Nous appuyons notre réserve ce jour. En effet 2 joueurs de St Palais figurent sur la feuille de match alors qu'ils avaient joué l'avant dernier match en Equipe A.(article 26 règlement seniors masculin restrictions collectives petit C).

Sportivement T.Guyonneau

Considérant, que la réserve n'a pas été formulée sur la FMI avant la rencontre. La commission décide de l'application de l'article 187- alinéa 1 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

----- Forwarded message -----

De : **ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.** <548907@lfna.fr>

Date: lun. 26 mai 2025 à 18:30

Subject: RESERVE MATCH rvafo 2 /st palais 2 div 2 pouleB

To: FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@foot17.fff.fr>

Le 24 /05 nous avons posé une réserve sur qualification des joueurs de St Palais et qui ont participé au match nous opposant cette dernière journée.

Nous appuyons notre réserve ce jour. En effet 2 joueurs de St Palais figurent sur la feuille de match alors qu'ils avaient joué l'avant dernier match en Equipe A.(article 26 règlement seniors masculin restrictions collectives petit C).

Sportivement T.Guyonneau



Sur la réclamation d'après-match

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Considérant, que les deux dernières rencontres ont eu lieu les 08/05 et 18/05/2025 que les joueurs N° de licences 2545478519 et 1129339801 ont participé à la rencontre 08/05/2025 avec l'équipe supérieure du club de **SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL**.

Considérant en application de l'article 26-c, ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre du 24/05/2025 en équipe inférieure du club de **SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL 2**.

Par ces motifs la commission donne match perdu pour le club de SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL 2, avec moins 1 point de pénalité, moins 3 points et 0/3 buts.

Considérant, l'article 187 des règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL. Le club fautif un match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits



sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre re-commandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »



Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30

Prochaine réunion le 14/04/2025

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance
Marie Madeleine HERVAUD**